

Directives s'appliquant aux services religieux juifs ainsi qu'à tout rassemblement religieux durant la pandémie du coronavirus : version remaniée du 26 juin 2021

- 1. Lors des cultes et des rassemblements religieux, il est permis d'accueillir mille participants et participantes au maximum, qui doivent être obligatoirement assis et la salle ne doit être utilisée qu'aux deux tiers de sa capacité. Le nombre des participants et participantes est limité à 250 s'ils ne sont pas assis.**

- 2. Les règles de distanciation d'au moins 1.5 mètres entre les personnes sont à respecter.**
 - Le nombre maximum de personnes en prière admises par lieu est limité et affiché à l'entrée de chaque lieu de prière (rapport : une personne pour 2.25 m²).
 - Les sièges et autres emplacements utilisables pour la prière, y compris pour les rituels, doivent être marqués, en fonction des distances imposées, par la disposition des sièges, par des marques ou par des rubans de signalisation.
 - Les entrées et les sorties se font dans l'ordre et sous supervision, en respectant la distance habituelle d'au moins 1.5 mètres. L'organisateur prend sur place les dispositions utiles.
 - Les rituels sont à organiser de manière à ce que la distance minimale de 1.5 mètres soit garantie. Cette règle s'applique également aux lectures de la Thora.

- 3. Dans tous les intérieurs accessibles des synagogues, des salles de prière et des salles communautaires (y compris les bibliothèques, les salles d'étude et de conférence), il y a toujours une obligation de porter un masque de protection, qu'un service ou un rassemblement religieux ait lieu ou non.**
 - Sont dispensés de porter le masque les enfants de moins de 12 ans, les personnes intervenantes comme les rabbins et les cantors ainsi que le chœur durant les chants.
 - Lors de manifestations à l'air libre, le port du masque n'est plus obligatoire.

- 4. Tout est mis en œuvre pour empêcher des contaminations via des surfaces de contact.**
 - Chaque lieu doit être équipé d'installations de désinfection des mains, soit, au minimum, un lavabo, du savon, des serviettes jetables pour s'essuyer les mains et/ou des désinfectants.
 - Toutes les personnes se désinfectent les mains à leur arrivée.
 - Tout lieu doit être aéré régulièrement et avec suffisance. Le temps de présence dans les lieux non aérés doit être fortement limité.
 - L'organisateur dispose des autres équipements de protection nécessaires, à savoir masques

et gants pour les manipulations et les situations décrites au point 1.1.

- Les surfaces de contact – poignées de porte, barres d'appui, sièges, etc. - doivent être désinfectées avant, ainsi qu'après les services religieux.
- Les toilettes sont nettoyées et les déchets éliminés régulièrement.
- Le nombre de personnes touchant le même objet sera réduit au strict minimum. La personne qui a sorti la Thora de l'armoire est celle qui ensuite la portera.

5. Tout comme le contact entre personnes, toute exposition à des surfaces potentiellement contaminées doit être évitée.

- Les objets de rituel tels que livres de prière, châles de prière, phylactères ou couvre-chefs sont des objets personnels devant être fournis par les participants. Leur mise à disposition habituelle est supprimée et les objets se trouvant sur place sont enfermés.
- Les surfaces de contact des objets de rituel sont régulièrement nettoyés.
- Lors de la bénédiction sur le jus de raisin, un seul enfant de moins de 10 dix ans boit dans la coupe.

6. Pour tout service religieux et tout rassemblement religieux est désignée auparavant une personne chargée de mettre en œuvre et de faire respecter les directives. Suivant le nombre de participants, elle sera assistée par des personnes d'appoint qui contrôleront également les entrées et les sorties. En option, on pourra avoir recours à des services de sécurité internes.

7. Les personnes ne respectant pas les consignes de sécurité font tout d'abord l'objet d'un avertissement et sont, au besoin, exclues du service religieux.

8. Dans le cas où les participants et participantes consommeraient assis à une table, l'organisateur responsable de la mise en œuvre de ce concept en établit obligatoirement une liste qu'il devra conserver par-devers lui pendant les 15 jours suivant la manifestation.

9. L'organisateur appose bien en vue, à l'extérieur comme à l'intérieur des locaux, des affiches énonçant les règles de distanciation et d'hygiène de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

10. Il est en outre recommandé que seules les personnes ne présentant aucun symptôme de maladie et n'ayant eu aucun contact avec des personnes malades durant les 15 jours précédents participent au culte.

11. Il est conseillé d'encourager les personnes présentant des risques particuliers et n'ayant pas été vaccinées à se protéger d'une possible du mieux possible et à faire usage des prestations religieuses par d'autres canaux.

12. Tout organisateur peut renforcer les directives ci-dessus et les adapter aux circonstances locales.